



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de l'éducation

Question écrite n° 4834

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence de toutes dispositions réglementaires concernant la conduite à tenir dans les établissements scolaires en cas de greve du personnel enseignant. En effet, la circulaire no 81-222 du 5 juin 1981 parue au BO du 11 juin 1981 a abrogé l'ensemble des dispositions réglementaires en la matière, et notamment la circulaire no 81-141 du 26 mars 1981. De surcroît, aucune nouvelle instruction, ainsi que le texte de la circulaire l'évoquait pourtant, n'est jamais parue depuis. En conséquence, elle souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre afin de définir précisément, tout en respectant le droit de greve, les droits et devoirs des personnels de l'éducation nationale dans ce cas-la.

Texte de la réponse

Le respect du principe de continuité par le service public de l'éducation implique que, dans toute la mesure du possible, l'accueil des élèves soit assuré dans les établissements d'enseignement, alors même que ceux-ci seraient affectés par un mouvement de greve de certains personnels de l'éducation nationale. En ces circonstances, les prestations auxquelles les usagers ont droit se limitent nécessairement à l'accueil et à la surveillance des élèves, de façon que soient assurées leur prise en charge et leur sécurité. Les différents acteurs du système éducatif sont conscients de l'importance de ce service minimum. Ainsi, si la circulaire no 81-222 du 5 juin 1981 a abrogé la circulaire no 81-141 du 26 mars 1981, qui précisait le rôle des directeurs d'école en cas de greve des enseignants, le statut des directeurs d'école défini par le décret no 89-122 du 24 février 1989 prévoit explicitement en son article 1er, 8e alinéa, qu'« il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles ». Définissant le rôle des directeurs d'école, ce texte leur donne compétence pour prendre, en liaison avec les services de l'inspection académique, toutes mesures utiles, notamment en cas de greve. Dans les collèges et les lycées érigés depuis la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 en établissements publics locaux d'enseignement, il appartient au seul chef d'établissement de prendre les mesures permettant l'accueil des élèves, notamment le maintien en poste de certains agents indispensables à cet effet (Conseil d'Etat, 7 janvier 1976, CHR d'Orléans). Le décret no 85-924 du 30 août 1985 modifie conforte cette compétence en disposant qu'« en cas de difficulté grave dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toute disposition nécessaire pour assurer le fonctionnement du service public ».

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4834

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2392

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3218